



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 à 20H45

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-six septembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Mesdames Sabine BREDOUX, Fatiha BECQUART, Messieurs Philippe BAPTIST, Jean-Pierre SIVADIER, adjoints, Mesdames Elisabeth CHAVANNE, Gisèle FRUGIER, Martine DESENCLOS, Marie-José GOULD, Messieurs Franck GALLUS, Franck PAILLOUX, Adrien DEL POZO, conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : M Jacques RADÉ à M Daniel CHEVALIER, M. Guy BRANET à M. Philippe BAPTIST, Mme Emilie GEORGIN à Mme Elisabeth CHAVANNE, M. Ousmane KEITA à M Jean-Pierre SIVADIER, M. Julien QUINTERNE à Mme Fatiha BECQUART

Absents excusés : Mesdames Aurélie SCAL et Sandrine GILBERT

Secrétaire de séance : Madame Fatiha BECQUART

I-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

II- INTERCOMMUNALITÉ : Modification des statuts de Val d'Europe Agglomération : compétence Schéma d'Aménagement et de Gestion Eau (SAGE) (23/09/30)

L'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2022 a fixé le périmètre du futur schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne. Le Préfet est désigné responsable de l'élaboration de la mise en œuvre du schéma. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne la Vallée (SIAM) a été désigné comme structure volontaire pour porter l'émergence du SAGE. Aussi, il convient maintenant d'entamer l'élaboration du SAGE, essentiel pour la préservation de la ressource en eau sur les bassins de la Marne et de la Beuvronne, dans lesquels Val d'Europe Agglomération est incluse.

Dans ce contexte, Val d'Europe Agglomération a initié par délibération du 12 juillet 2023, une modification de ses statuts, afin de prévoir la compétence concernant l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, limitée à ce jour au SAGE des deux Morin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-16 et suivants ;

VU la délibération n°23-07-01 de Val d'Europe Agglomération en date du 12 juillet 2023 portant modification des statuts de Val d'Europe Agglomération : compétence Schéma d'Aménagement et de Gestion Eau (SAGE) ;

CONSIDERANT que l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2022 a fixé le périmètre du futur schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne la Vallée (SIAM) a été désigné comme structure volontaire pour porter l'émergence du SAGE ; qu'il convient maintenant d'entamer l'élaboration du SAGE, essentiel pour la préservation de la ressource en eau sur les bassins de la Marne et de la Beuvronne, dans lesquels Val d'Europe Agglomération est incluse ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, Val d'Europe Agglomération a initié par délibération du 12 juillet 2023, une modification de ses statuts afin de prévoir la compétence concernant l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, limitée à ce jour au SAGE des deux Morin;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération propose de modifier les statuts comme suit :

Rédaction actuelle :

« Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des deux Morin ».

Nouvelle rédaction :

« Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Elaboration et mise en œuvre des SAGE ».

CONSIDERANT que cette modification est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ; que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.



LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification statutaire de Val d'Europe Agglomération telle qu'exposée ci-dessus ;
DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de Val d'Europe Agglomération ;
DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;

III-ALSH de Villeneuve le Comte – validation de l'Avant-Projet Définitif, de la rémunération définitive du maître d'œuvre et autorisation de lancement des marchés de travaux (23/09/31)

Monsieur le Maire fait un résumé des décisions précédentes concernant ce projet. Il rappelle que lors de la délibération du 31 janvier 2023 il avait été indiqué qu'il conviendrait de reprendre une délibération définitive sur le coût des travaux et en conséquence sur la rémunération du maître d'œuvre suite à la décision de relancer un APD en proposant des pistes d'économies travaux, en intégrant le surcoût des contraintes réglementaires RE2020 (réglementation énergétique) et en intégrant la revalorisation des coûts travaux en fonction de la valeur de l'indice BTP 2023. Cette délibération avait été approuvée à l'unanimité.

Madame BECQUART souligne que ce projet, bien que plus onéreux que lors de l'étude initiale, reste une priorité pour continuer à accueillir les enfants dans de meilleures conditions. De plus, des subventions importantes ont été obtenues.

Monsieur le Maire s'étonne des propos tenus par Monsieur DEL POZO dans sa tribune concernant son opposition à la création d'un ALSH. Il rappelle que lors des commissions Jeunesse et Sport antérieures, ce dernier avait émis un avis favorable à cette création en qualifiant le projet de prioritaire.

Suite à une interrogation de Monsieur PAILLOUX sur le surcoût du projet, Monsieur le Maire explique que le remplacement de l'actuelle chaufferie de la cantine a été intégrée dans le projet global dans le but de la remplacer par une installation plus performante et moins énergivore. De plus une salle rafraîchie a été prévue dans les nouveaux locaux afin de prendre en compte les épisodes de canicule. Cette salle sera ouverte aux enfants mais aussi à nos anciens en cas de fortes chaleurs. Dans un souci de limiter l'entretien dans le temps, il a été décidé d'avoir recours à des menuiseries en aluminium plutôt qu'en bois. Enfin, le mur extérieur du bâtiment, situé du côté du clos du Fossé Rouge, sera matricé afin d'améliorer l'aspect visuel.

Monsieur DEL POZO précise qu'il y a deux ans il n'y avait pas d'autre projet et que c'est pour cela qu'il était favorable à la construction de l'ALSH. Il souligne que l'argent nécessaire pour cette création pourrait être dépensé autrement.

Madame BECQUART insiste sur l'importance du projet pour le bien-être des enfants et la nécessité d'avoir des salles dédiées au centre. Madame BREDOUX approuve ces propos et rappelle qu'il y a des périodes où certaines familles ne peuvent profiter de l'ALSH faute de place pour accueillir les enfants. La capacité d'accueil des locaux actuels est insuffisante. Monsieur PAILLOUX précise que les enfants bénéficient d'un bon encadrement et sont accueillis dans de très bonnes conditions malgré le manque de place et de locaux dédiés. Il s'interroge sur la capacité de la commune à financer ce projet. Monsieur le Maire précise que la fiche financière réactualisée reste conforme au programme pluriannuel d'investissement présentée au moment du budget. Monsieur le Maire rappelle également qu'il a fallu plusieurs années de négociations pour obtenir les subventions. Ces subventions seraient perdues en cas d'abandon du projet, ce qui serait dommageable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Introduction :

Pour mémoire, la structure d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Villeneuve le Comte n'a pas de locaux dédiés actuellement, et partage des espaces du groupe scolaire. En prévision d'une augmentation de la capacité d'accueil, et par un souhait de séparer spatialement l'accueil de loisirs du temps scolaire, notamment afin qu'il bénéficie de locaux adaptés, la commune a décidé la construction d'un bâtiment propre à l'ALSH.

La parcelle recevant l'école possède une zone libre de forme triangulaire, d'une surface d'environ 570 m², située entre l'aile ouest de l'école et la limite cadastrale, qui a été choisie pour implanter le bâtiment en contiguïté avec l'école. Ainsi, certains espaces telles que la restauration, la salle de motricité et la cour seront mutualisés.

La validation de la phase Esquisse a eu lieu le 16 mars 2021, puis la validation de l'Avant-Projet Sommaire le 9 juillet 2021.

Val d'Europe Agglomération exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée sur cette opération, selon les modalités de la convention N° 175-2019.

Validation de l'APD

La dernière version de l'Avant-Projet Définitif a été remis le 20 juin 2023 et présente un budget travaux de 1 492 164 € HT (valeur mai 2023) auquel il convient d'ajouter le montant des modifications apportées au projet depuis la phase esquisse, prenant notamment en considération la RE2020, à savoir 214 307,66 € HT (valeur mai 2023) décomposés comme suit :

Ajout d'un local vélo extérieur	16 449,05 €
Ajout d'un châssis entre animateurs et infirmerie	1 409,92 €
Ajout d'un portail 2 vantaux pour l'accès logistique	2 702,34 €
Ajout de 2 visiophones	2 349,86 €
Ajout d'une noue de rétention / infiltration	7 049,59 €
Remplacement du mur mitoyen par un mur matricé	29 255,82 €
Remplacement menuiseries extérieures bois par alu (compris remplacement bardage bois par cassettes aluminium)	54 869,34 €
PAC pour rafraîchissement (Extension + Salle de motricité)	31 605,68 €
Obtention étanchéité à l'air de 0,6 m3/(h.m²)	5 287,20 €
Ajout stores extérieurs sur verrière (RE2020)	27 963,39 €
Ajout stores extérieurs sur façade Ouest	32 663,12 €
Ajout stores pour châssis couloir (Anti-intrusion attentat)	7 519,57 €
Ajout store pour châssis infirmerie	939,95 €
Accès 2 portillons + Cylindres programmables	2 937,33 €
Ajout de bancs + étagères dans circulation	8 929,49 €
Ajout de portes dans sanitaire maternelle	2 819,84 €
Suppression cloison mobile	- 24 321,10 €
Suppression de la porte de recoupement	- 2 467,36 €
Ajustements des quantitatifs	6 344,63 €
TOTAL	214 307,66 €

Portant ainsi le montant travaux total APD à 1 706 472 € HT, soit un cout d'opération de 2 200 024 € HT, et un cout opération TTC arrondi à 2 641 000 € TTC.

Autorisation de lancement et de signature des marchés de travaux

Il est proposé de lancer la consultation d'entreprises sous forme de procédure adaptée, et d'autoriser la signature des marchés de travaux à hauteur de 1 706 472 € HT (indice BT01 mai 2023), après validation de la commune.

Les travaux seront dévolus en lots séparés, et prévisionnellement répartis comme suit :

• Démolitions, Gros œuvre	258 132,64 €
• Ossature, Charpente, Bardage bois	234 164,02 €
• Couverture zinc, Zinguerie	122 897,93 €
• Menuiseries extérieures bois	188 576,65 €
• Plafonds, Doublages, Cloisons	147 101,53 €
• Menuiseries intérieures bois	85 887,56 €
• Serrurerie, Métallerie	47 349,77 €
• Carrelages, Faïences	34 895,49 €
• Peintures	36 187,92 €
• Revêtements de sols souples	22 323,72 €
• Plomberie, Sanitaires, Chauffage, Ventilation	330 508,48 €
• Electricité	98 106,85 €
• Terrassements, Assainissement, Voirie	75 665,64 €
• Espaces verts	24 673,58 €
TOTAL	1 706 471,78 €

Rémunération définitive du Maître d'œuvre

Conformément au CCAP du marché de Maîtrise d'œuvre n°20.03, la rémunération définitive du maître d'œuvre est, d'une part, calculée selon les indications détaillées dans l'Acte d'Engagement, et d'autre part, fixé par la rédaction d'un avenant.

En effet, le montant travaux HT sur lequel s'engage le maître d'œuvre, au stade de l'APD, est de 1 492 164 € HT + 214 308 € HT de modification au programme soit un montant de 1 706 471,78 € HT.

Le montant prévisionnel des travaux, modifications de programme déduits, est égal au montant initial estimatif des travaux, le taux de rémunération du maître d'œuvre est inchangé, conformément aux clauses de l'article « PRIX » de l'acte d'engagement.

Montant travaux		
Formule		
MOA initial val 04/2019	Co	1 270 000,00 €
MOA initial val 05/2023		1 492 164,11 €
Montant APD val 05/2023	C	1 492 164,11 €
Taux MOE inscrit à l'AE	t	10,15%
Comparaison montant MOE / MOA		0,00%
Donc t' = t		
Montant ajout / modification prog / RE2020		214 307,66 €
Montant total travaux APD		1 706 471,78 €
Montant de la Rémunération définitive HT		173 206,89 €

Le montant définitif de la rémunération du Maître d'œuvre s'élève donc à 173 206,89 € HT.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 19-09-13 du 10/10/2019 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération ;

VU la délibération N°19-11-55 du 26/11/2019 du Conseil Municipal de Villeneuve le Comte ;

VU la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée N°175 - 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier Avant-Projet Définitif de l'ALSH est jugé satisfaisant et conforme aux exigences de programme, d'usages, de qualité et de coût, fixées en objectifs ;

CONSIDERANT que la fiche d'opération définitive arrondi s'élève à 2 641 000 € TTC, avec un coût travaux de 1 706 472 € HT (indice BT01 mai 2023) compris ajouts et modifications de programme ;

CONSIDERANT que ce montant prévisionnel des travaux, ajouts et modifications de programme déduits, est égal au montant initial estimatif des travaux, le taux de rémunération du maître d'œuvre est inchangé, conformément à l'acte d'engagement,

- Sur la mission de base, compris mission OPC, le taux de rémunération définitive est donc de 10.15 % sur un montant total de travaux, compris ajout et modification de programme de 1 706 472 € HT
- Donnant ainsi une rémunération définitive de 173 206,89 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A LA MAJORITÉ (16 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION)

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver l'Avant-Projet Définitif de l'ALSH ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président de Val d'Europe agglomération à signer avec la maîtrise d'œuvre, l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, fixant notamment le forfait de rémunération définitive au montant de 173 206,89€ HT ;

ARTICLE 3 : DECIDE d'approuver la Fiche d'Opération Définitive établie sur les bases ci-avant et portant le coût total arrondi de l'opération à 2 641 000 € TTC ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Val d'Europe Agglomération, en qualité de mandataire à procéder au lancement de la consultation des marchés de travaux en lots séparés et selon une procédure adaptée.

ARTICLE 5 : AUTORISE son représentant à prendre toute décision relative au lancement, la passation et l'exécution des marchés et à les signer, [après validation de la commune](#).

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 7 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV- Validation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un ALSH pour la commune (23/09/32)

Suite à l'interrogation de certains élus, Monsieur le Maire précise qu'en cas de non obtention des subventions de la CAF, la question de la réalisation du projet sera soumise au Conseil Municipal.

Introduction :

Pour mémoire, la structure d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Villeneuve le Comte n'a pas de locaux dédiés actuellement, et partage des espaces du groupe scolaire. En prévision d'une augmentation de la capacité d'accueil, et par un souhait de séparer spatialement l'accueil de loisirs du temps scolaire, notamment afin qu'il bénéficie de locaux adaptés, la commune a décidé la construction d'un bâtiment propre à l'ALSH.

La parcelle recevant l'école possède une zone libre de forme triangulaire, d'une surface d'environ 570 m², située entre l'aile ouest de l'école et la limite cadastrale, qui a été choisie pour implanter le bâtiment en contiguïté avec l'école. Ainsi, certains espaces telles que la restauration, la salle de motricité et la cour seront mutualisés.

La validation de la phase Esquisse a eu lieu le 16 mars 2021, puis la validation de l'Avant-Projet Sommaire le 9 juillet 2021.

Val d'Europe Agglomération exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée sur cette opération, selon les modalités de la convention N° 175-2019.

Validation de l'APD et Fiche d'Opération Définitive :

Au vu de la précédente délibération validant le dossier APD, le montant estimatif des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre et le montant de sa rémunération définitive, il est nécessaire de modifier la convention initiale par voie d'avenant.

Cet avenant n°1 à la convention n°175 – 2019 reprend donc les montant précédemment évoqués et intègre le nouveau planning de réalisation de l'opération.

Le montant travaux total APD est de 1 706 472 € HT, soit un cout d'opération de 2 200 024 € HT, et un cout opération TTC arrondi à 2 641 000 € TTC.

Planning :

La reprise de l'APD pour intégrer les évolutions règlementaires (RE2020) ainsi que les différentes modifications programmatives impose de reprendre le planning de l'opération.

Celui-ci, en annexe n°1, à l'avenant indique donc les grandes étapes suivantes :

- Dépôt du dossier de Permis de Construire : Novembre 2023
- Mise en ligne de l'annonce du marché de travaux : Mars 2024
- Notification aux entreprises attributaires : Juillet 2024
- Début Travaux (12 mois + 2 mois préparation) : Aout 2024
- Réception de l'équipement : Novembre 2025

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 19-09-13 du 10/10/2019 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération ;

VU la délibération N°19-11-55 du 26/11/2019 du Conseil Municipal de Villeneuve le Comte ;

VU la convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée N°175 - 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier Avant-Projet Définitif de l'ALSH est jugé satisfaisant et conforme aux exigences de programme, d'usages, de qualité et de coût, fixées en objectifs ;

CONSIDERANT que la fiche d'opération définitive arrondi s'élève à 2 641 000 € TTC, avec un coût travaux de 1 706 472 € HT (indice BT01 mai 2023) compris ajouts et modifications de programme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A LA MAJORITÉ (16 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION)

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant 1 à conclure avec Val d'Europe Agglomération

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V- Désignation d'un référent déontologique des élus locaux (23/09/33)

Introduction :

Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter.

Le référent déontologue a un rôle de conseiller l' élu qui le saisit. De par ses compétences et son expérience, le référent est en capacité d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie.

Le référent n'est cependant aucunement responsable des actions de l' élu, ce dernier décidant de respecter ou non les conseils fournis par le référent déontologue qui reste soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux et notamment :

- Ce référent ne peut pas exercer de mandat d' élu local dans la collectivité qui l' a désigné, ni y être agent.
- L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une personne, soit un collègue).

Afin d'aider les élus à se conformer à cette obligation, l'AMF77 a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Seine et Marne. Ainsi, les collectivités qui n'auraient pas encore désigné de référent susceptible de les conseiller en matière de déontologie tel que la charte de l' élu local le prévoit, peuvent choisir l'un de ces deux juristes pour leur apporter des réponses dont le caractère confidentiel et indépendant sera garanti.

Les vacations versées au déontologue seront de 80 euros par dossier, conformément aux dispositions règlementaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de 3 ans et de désigner Magali HANKE référent déontologue des élus.

Madame GOULD fait remarquer que cette obligation imposée aux communes n'est pas justifiée et onéreuse. Monsieur le Maire partage cet avis et précise qu'en plus, aucun contrôle du nombre de questions posées, ni du budget que cela représente ne pourra être budgété et contrôlé.

Monsieur PAILLOUX rappelle que cet accompagnement des élus est déjà normalement assuré par les services de l'Etat et du Centre de Gestion et que cette nouvelle obligation n'est qu'un pas de plus vers le désengagement de l'Etat.

Madame BECQUART ajoute que c'est encore les concitoyens qui devront payer et que cela est inadmissible. Elle ajoute qu'elle ne souhaite pas valider une telle décision.

Le Conseil Municipal, dans sa majorité et après discussion,

CONSIDERANT que ce service devrait être assuré par les Services de l'État et le Contrôle de la Légalité en particulier,

CONSIDERANT que le fait de devoir rémunérer un référent déontologue représente un pas de plus vers le désengagement progressif de l'État envers les Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que cela représente une nouvelle charge financière pour les communes,

CONSIDÉRANT que cette charge financière ne peut être contrôlée, car chaque élu peut faire appel à ce référent de manière autonome et illimitée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A LA MAJORITÉ (15 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION)

REFUSE d'adhérer au dispositif et de désigner un référent déontologique des élus locaux

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI- Remboursement d'emprunt Maison de l'Environnement – convention bipartite entre la Communauté de Communes du Val Briard et la Commune de Villeneuve le Comte (23/09/34)

Vu la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément son article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 en date du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Brie Boisée, des Sources de l'Yerres, du Val Bréon et extension à la commune de Courtomer au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 décembre 2017 emportant le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération à compter du 1er janvier 2018 ;



CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val Briard continue de rembourser auprès des organismes bancaires, les emprunts souscrits par la Communauté de Communes de la Brie Boisée, et qu'il convient donc que chacune des communes rembourse une quote-part de ces emprunts ;

CONSIDERANT que la répartition des emprunts est validée par les protocoles de sorties des communes ;

CONSIDERANT que les premières annuités d'emprunts à rembourser par la commune de Villeneuve-le-Comte pour la Maison de l'environnement datent de 2018, et qu'il convient donc de lever la prescription quadriennale afin que la Communauté de Communes du Val Briard, puisse émettre les titres de recettes relatifs aux remboursements de ces annuités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

Article 1er : DECIDE de lever la prescription quadriennale.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention bipartite entre la Communauté de Communes du Val Briard et la commune de Villeneuve-le-Comte.

Article 3 : Que les dépenses seront prélevées sur le budget communal.

Article 4 : D'autoriser le Maire à compléter et signer cette convention et à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

Article 5 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII - Remboursement d'emprunts voirie – Convention quadripartite entre la Communauté de Communes du Val Briard, Val d'Europe Agglomération, la Commune de Villeneuve Saint Denis et la Commune de Villeneuve le Comte (23/09/35)

Vu la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément son article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 en date du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Brie Boisée, des Sources de l'Yerres, du Val Bréon et extension à la commune de Courtomer au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 décembre 2017 emportant le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val Briard continue de rembourser auprès des organismes bancaires, les emprunts souscrits par la Communauté de Communes de la Brie Boisée, et qu'il convient donc que chacune des communes rembourse une quote-part de ces emprunts ;

CONSIDERANT que la répartition des emprunts est validée par les protocoles de sorties des communes ;

CONSIDERANT que les statuts de Val d'Europe Agglomération comportent la compétence supplémentaire « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (y compris parc de stationnement) » et que les charges d'emprunts de voirie leur sont transférées ;

CONSIDERANT que les premières annuités d'emprunts voirie à rembourser par Val d'Europe Agglomération datent de 2018, et qu'il convient donc de lever la prescription quadriennale afin que la Communauté de Communes du Val Briard, puisse émettre les titres de recettes relatifs aux remboursements de ces annuités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

Article 1er : DECIDE de lever la prescription quadriennale.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention quadripartite entre la Communauté de Communes du Val Briard, la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération, la commune de Villeneuve-le-Comte et la commune de Villeneuve-Saint-Denis.

Article 3 : D'autoriser le Maire à compléter et signer cette convention et à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

Article 4 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII - Règlement d'occupation commerciale du domaine public (23/09/36)

Après présentation du règlement par Monsieur le Maire, Madame BECQUART souligne qu'il ne s'agit pas de mettre en place une nouveauté mais plutôt de se mettre en conformité avec la loi en demandant une modeste participation aux commerçants et en délimitant l'espace public occupé. En effet, Monsieur le Maire rappelle qu'il existait déjà une convention qui tenait lieu de règlement mais cette dernière était moins cadrée et gratuite.

Monsieur PAILLOUX souligne que le Règlement d'Occupation du Domaine Public est obligatoire.

Monsieur DEL POZO s'interroge sur les solutions apportées lorsqu'un commerce ne peut profiter de l'espace public alors que d'autres le peuvent lors des manifestations. Madame BECQUART répond que la commune propose toujours des solutions de remplacement aux commerçants. En effet, l'activité commerciale est un aspect essentiel pour les élus de la majorité. Monsieur GALLUS confirme l'intérêt que le Conseil Municipal porte à nos commerçants et assure que les solutions apportées sont majoritairement bien accueillies par l'ensemble des commerces.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation commerciale du domaine public,

CONSIDERANT l'avis de la commission communale développement économique et tourisme en dates des 15 mai et 19 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITÉ

Article 1er : Approuve le règlement d'occupation commerciale du domaine public ci-joint, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX- Fixation des tarifs pour l'occupation commerciale du domaine public (23/09/37)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-6 et L2331-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-5,

VU la délibération n°23/09/36 du 26 septembre 2023 approuvant le règlement d'occupation commerciale du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire au regard de ce règlement, de fixer les tarifs d'occupation commerciale du domaine public,

CONSIDERANT l'avis de la commission communale développement économique et tourisme en dates des 15 mai et 19 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITÉ

Article 1er : Les tarifs pour l'occupation commerciale du domaine public sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce quelle que soit la durée d'occupation effective :

- **pour les terrasses et étalages, tarif forfaitaire au mètre carré par année civile : 7 euros,**
- **pour les accessoires de terrasses et de communication d'un mètre carré maximum, tarif forfaitaire par année civile : 10 euros.**

Article 2 : Les recettes correspondantes seront affectées au budget communal, en section de fonctionnement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

X- FINANCES : Passation d'un avenant à la promesse de bail à réhabilitation pour le 17 rue du Général de Gaulle (23/09/38)

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les logements de cet immeuble sont occupés sous forme de baux précaires par des familles de réfugiés Ukrainiens. Madame GOULD précise que les travaux ne pourront débuter tant que les logements ne seront pas vacants. Madame BREDOUX répond que l'occupation doit prendre fin au 31 décembre 2023 et que la commune est dans l'attente de propositions pour le relogement de ces familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.252-1 à L.252-4 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT l'acquisition le 30 novembre 2021 d'une propriété sise 17 rue du Général de Gaulle à Villeneuve le Comte, parcelle A 1013, composée notamment de 4 logements,

CONSIDERANT qu'une partie de ces locaux a été réaffectée à un local commercial, conformément à son usage initial,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réhabiliter les quatre logements et les parties communes restants pour permettre notamment la remise aux normes, la remédiation aux pathologies observées et l'amélioration des conditions énergétiques de ces locaux, en vue de la mise en location de ces appartements,

CONSIDERANT que pour se faire, la Ville a conclu par délibération du 29 septembre 2022, une promesse de bail à réhabilitation avec les Ateliers pour l'Initiation, la Production et l'Insertion (APII) d'une durée de 30 ans concernant un immeuble d'habitation situé 17 rue du Général de Gaulle à Villeneuve le Comte, composé de 4 logements, afin d'éviter notamment à la Ville le portage financier total de cette réhabilitation,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'AIPI dans la conduite des études avec l'équipe de maîtrise d'œuvre qu'elle avait sélectionnée à l'issue d'un appel à concurrence, et que le projet a pris du retard et son calendrier de déroulement a dû être adapté, CONSIDERANT de ce fait la nécessité de passer un avenant pour prolonger les délais de cette promesse de bail,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant à la promesse de bail à réhabilitation ci-jointe entre la Ville et l'AIPI, pour la réhabilitation des 4 logements et des parties communes sis 17 rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer ledit avenant à la promesse de bail à réhabilitation.

XI- Modification du tableau des emplois (23/09/39)

Madame BECQUART, Madame BREDOUX, Monsieur PAILLOUX et Monsieur le Maire remercient le personnel communal pour le travail effectué au service des administrés.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en temps complet,

Considérant le rapport du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

À compter du 1er octobre 2023, la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en temps complet, PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

XII-Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N°	DATE	OBJET
2023-22	16/06/2023	Passation d'un avenant au marché de travaux avec la société TERE pour la création d'une liaison douce avec le Bois de la Pointe et l'aménagement écologique de l'allée de la Pointe
2023-23	03/07/2023	Passation d'un avenant au contrat pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie avec la Société SUEZ Eau France
2023-24	10/06/2023	Passation de l'avenant n°1 du marché de travaux avec la société UTB pour la tranche 2 de restauration de l'église Notre Dame de la Nativité - Lot 2 Charpente
2023-25	05/06/2023	Passation de l'avenant n°1 de transfert du marché de travaux à la SARL ATELIERS DARDE ET ASSOCIES pour la tranche 2 de restauration de l'église Notre Dame de la Nativité - Lot 4 menuiserie
2023-26	09/06/2023	Passation de l'avenant n°1 du marché de travaux avec la société CERLELEC pour la tranche 2 de restauration de l'église Notre Dame de la Nativité - Lot 5 Electricité
2023-27	02/08/2023	Passation de l'avenant n°2 du marché de travaux avec la SARL ATELIERS DARDE ET ASSOCIES pour la tranche 2 de restauration de l'église Notre Dame de la Nativité - Lot 4 menuiserie
2023-28	01/04/2023	Passation d'un contrat d'utilisation des logiciels métier HORIZON VILLAGE CLOUD avec la société JVS

2023-29	22/06/2023	Passation d'un contrat d'utilisation des plateformes FACTURES ON LINE et MON ESPACE FAMILLE ON LINE avec la société JVS
2023-30		Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts la Ville devant le Tribunal Correctionnel de Meaux dans les différentes affaires liées aux gens du voyage et à la SC GDV
2023-31		Contrat avec Yanis BECQUART pour la réalisation des supports de communication de la Ville (remplace la Décision n°20)
2023-32		Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts la Ville devant le Tribunal Correctionnel de Meaux dans l'affaire RECIPON

XIV- Questions diverses

1. Question du groupe Nouvel Elan Vilcomtois :

« Une Vilcomtoise nous a demandé à quoi correspond dans le détail les 500.000€ affectés à l'acquisition de terrains, chiffres publiés dans le dernier bulletin municipal (page 3). »

Comme vu lors de la préparation et le vote du budget 2023, il a été inscrit en investissement une provision de 500 000 € pour de potentielles acquisitions.

Les objectifs de la commune sont de réaliser les projets prévus au PLU (notamment emplacements réservés pour équipements comme la gendarmerie ou les parkings) ou encore la protection de l'environnement et la préservation des espaces naturels.

Il avait été visé plus particulièrement :

- Le second terrain nécessaire à la réalisation de la gendarmerie estimé par les domaines à 201 000 €.
- Les terrains de la Linière, propriété d'EpaFrance, pour un montant de 133 800 €. Une proposition d'acquisition a été faite. Elle est restée sans réponse.
- Le terrain rue des Remparts pour un montant de 15 970 €,
- Le terrain chemin vert pour un montant de 5 280 €,
- Le terrain chemin de Bailly pour un montant de 14 430 €,

A ce jour sur ce poste, la somme de 35.680 € a été dépensée (hors frais de notaires).

2. Subvention

Monsieur le Maire informe les élus des suites données à nos demandes de subventions pour l'année 2023 :

DSIL 2023_ Remplacement isolation, menuiseries extérieures et faux plafond de la Salle des Fêtes : Dossier non retenu.

FER 2023_ Remplacement isolation, menuiseries extérieures et faux plafond de la Salle des Fêtes: Subvention du Département obtenue de 32 826 euros.

FONDS VERT 2023_Isolation Salle des Fêtes, salle Hardy et Dojo : en attente de réponse.

3. Rapport de comptage de la RD 96 sur la commune de Villeneuve le Comte

A la demande du Maire, le Département a procédé à des relevés de trafics et de vitesse sur la RD 96 sur la commune. Le premier poste de comptage était situé au niveau de l'entrée de la commune et le second au niveau du 3/5 rue de la Libération, près des écoles. Les comptages automatiques ont été réalisés durant une semaine complète du 10 au 16 avril 2023.

Concernant le trafic, c'est en moyenne 3.000 véhicules par jour qui rentrent sur Villeneuve, dont une quarantaine de camions.

Concernant la vitesse :

- Poste 1 (en zone 50) : pour 85% des véhicules, elle est en dessous de 63 km/heure en direction de la sortie de la commune et elle en dessous de 49 km/h pour les véhicules accédant à la commune. La moyenne se situe à 50 km/h dans le sens de la sortie du village et 42 km/h dans le sens de l'entrée.
- Poste 2 (en zone 30) : pour 85% des véhicules, elle est en dessous de 39 km/h dans les deux sens avec une moyenne de 28 km/h en direction de l'entrée du village et 29 km/h en directions de la sortie du village.

Au vu de ces résultats, le Département considère que les aménagements mis en place sont efficaces pour lutter contre les vitesses excessives. De ce fait, notre demande de modification d'aménagement consistant à remplacer l'actuel coussin berlinois par un plateau trapézoïdal n'a pas été acceptée.

Monsieur DEL POZO souligne les nuisances sonores créées par la présence de ralentisseurs. Madame BECQUART précise que les habitants n'ont pas conscience de ces nuisances et qu'en réunions de quartiers, certains habitants ont demandé des installations qu'ils regretteraient ensuite.

Concernant la circulation des poids lourds, Monsieur le Maire va faire procéder à une amélioration de la signalétique et a demandé un soutien de la Gendarmerie pour la faire respecter par la suite. Une demande a été faite pour renforcer également la signalisation au niveau des routes départementales, mais le Département a refusé.



Monsieur GALLUS rappelle qu'en l'absence d'une police municipale, les habitants doivent faire appel à la Gendarmerie.

4. Trafic aérien

Monsieur PAILLOUX s'interroge sur l'augmentation du nombre d'avions qui passent au-dessus de la commune. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a pas connaissance d'une augmentation et qu'il s'agit plutôt d'une reprise des vols post Covid ainsi qu'un trafic plus intense durant les congés estivaux.

5. Associations sportives

Monsieur SIVADIER informe que Val d'Europe Football Club va réutiliser le stade de la commune, notamment avec des matchs prévus le dimanche, ainsi que l'association des Dragons avec du Baseball.

L'association les SPIDERS devient les SAINTS et pratiquera du Flag à Villeneuve (entraînement sans contact de foot américain)

Une nouvelle association Chorelys propose des cours de danse aux adultes et aux enfants.

Le voyage au Japon organisé par l'association Judo Club Vilcomtois aura lieu en février 2024 après plusieurs reports dus au Covid.

6. Feu d'artifice du 4 novembre

Monsieur GALLUS rappelle qu'un feu d'artifice d'halloween ainsi qu'un défilé aux lampions sera organisé sur la commune le 4 novembre prochain. L'association Chorelys et Poum Tchac participeront à la manifestation en danse et en musique. La commune recherche des bénévoles pour assurer l'encadrement et la sécurité de ces festivités et pour maquiller les enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 32.

* * *